



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

| |
|---|
| ឯកសារដើម |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 22 / 11 / 2011 |
| ម៉ោង (Time/Heure) : 14:15 |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:..... Ratanak |

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn, Président
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YOU Ottara

Date : 15 novembre 2011
Langues : khmer/anglais/français
Type de document : Document public

DÉCISION RELATIVE À L'APTITUDE DE NUON CHEA À ÊTRE JUGÉ ET À LA DEMANDE DE NOUVELLE EXPERTISE MÉDICALE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les Accusés
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les conseils de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance a désigné un expert gériatre, le professeur John Campbell (l'« Expert »), en vue d'évaluer l'aptitude de Nuon Chea à être jugé. La Chambre est actuellement saisie du rapport rédigé par l'Expert (le « Rapport d'Expert¹ »). La présente décision est rendue à l'issue d'audiences qui ont été tenues du 29 au 31 août 2011. Lors de ces audiences, l'Expert a présenté en personne son rapport et les parties ont fait valoir leurs arguments et exposé leurs prétentions en ce qui concerne les conclusions auxquelles l'Expert a abouti².

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 2 février 2011, Nuon Chea a demandé à la Chambre de désigner un Expert pour qu'elle puisse statuer sur la question de son aptitude à être jugé. Des réponses et répliques ont été déposées les 8 et 23 février 2011³.

3. Le 9 mars 2011, la Chambre de première instance a informé les parties qu'en raison des questions de nature médicale et psychiatrique posées par les Accusés demandant que leur aptitude à être jugé soit évaluée, elle avait l'intention de demander à un expert gériatre de procéder à une évaluation complète de leurs facultés⁴. La Chambre a fourni des informations concernant le gériatre qu'elle avait l'intention de désigner pour effectuer cette première expertise et a invité les équipes de la Défense de Ieng Sary, Ieng Thirith et Nuon Chea à

¹ *Geriatric expert report of NUON Chea dated 13 June 2011 in response to Trial Chamber's Order Assigning Expert - E62/3*, document déposé à titre strictement confidentiel, 13 juin 2011, doc. n° E62/3/4, par. 29 (« Rapport d'expert ») ; voir aussi *Initial Objection to Geriatric Expert Report and Requests for Disclosure and Oral Hearing*, déposé à titre strictement confidentiel, 8 juillet 2011, doc. n° E62/3/4/1 (« Objections initiales ») et *Request for Appointment of Additional Expert to Assess NUON Chea's Fitness to Stand Trial*, 7 septembre 2011, déposé à titre confidentiel, doc n° E115 (« Demande de nouvelle expertise »).

² T., 29 du 31 août 2011 (« Audiences consacrées à l'aptitude »).

³ *Urgent application for appointment of fitness expert*, déposé à titre confidentiel, 2 février 2011, doc. n° E30 (« Demande urgente ») ; *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Urgent Application for Appointment of a Fitness Expert*, déposé à titre confidentiel, 8 février 2011, doc. n° E30/1 et *Reply to Co-Prosecutor's Response to NUON Chea's Urgent Application for Appointment of a Fitness Expert*, document public, 23 février 2011, doc. n° E30/3.

⁴ Le 11 février 2011, suite à une demande de la Chambre, le responsable de l'unité de détention des CETC a présenté des observations concernant la santé physique et mentale des quatre Accusés ; il ressort de ces observations que globalement, Nuon Chea s'adapte bien aux conditions de détention (mémoire de l'officier de liaison de l'unité de détention intitulé *Request for confidential reports regarding the physical and psychiatric health of all four Accused (Case 002)*, 11 février 2011, doc. n° E31/1 ; voir aussi le mémoire intitulé *Request for confidential reports regarding the physical and psychiatric health of all four Accused (Case 002)*, doc. n° E31, 3 février 2011).



présenter toute question ou commentaire d'ordre médical ou touchant aux capacités cognitives de leur client n'ayant pas encore été soulevés et pouvant aider l'Expert dans son évaluation⁵.

4. Le 4 avril 2011, la Chambre a désigné le professeur John Campbell afin qu'il procède à une expertise médicale de tous les Accusés qui souhaitaient s'y soumettre et qu'il rédige un rapport individuel pour chacun d'eux⁶.

5. Le 13 juin 2011, l'Expert a déposé son rapport relatif à Nuon Chea, dans lequel il concluait que l'Accusé était apte à être jugé et indiquait qu'il serait peut-être nécessaire de procéder à un réexamen de l'intéressé avant le début du procès en cas de détérioration de son état de santé⁷. Bien que la Chambre n'ait pas été informée d'un changement de l'état de santé de Nuon Chea, elle a néanmoins invité l'Expert à procéder à un tel réexamen avant les audiences consacrées à l'aptitude à être jugée qui se sont tenues en août 2011. A l'issue de ce réexamen, effectué le 25 août 2011, l'Expert n'a constaté aucun changement notable des capacités physiques et cognitives de Nuon Chea par rapport à son examen initial du 9 mai 2011⁸.

6. Le 27 juin 2011, lors de l'audience initiale, la Chambre a demandé à la Défense de Nuon Chea de déposer au plus tard le 8 juillet 2011 ses conclusions concernant ses observations et objections relatives au Rapport de l'Expert et a fixé au 15 juillet 2011 au plus tard la date de dépôt des écritures des autres parties⁹. La Défense a présenté ses objections le 8 juillet 2011 et

⁵ Mémorandum aux équipes de la défense de IENG Sary, IENG Thirith et NUON Chea, document confidentiel, 9 mars 2011, doc. n° E62. La Défense de NUON Chea a indiqué qu'elle n'avait pas d'autres questions à soulever en plus de celles contenues dans sa requête initiale du 2 février 2011 (Ordonnance portant désignation d'un expert, déposé à titre confidentiel, 4 avril 2011, E62/3 (« Ordonnance portant désignation d'un expert »), par. 3, note de bas de page 4. Khieu Samphan a informé la Chambre qu'il refusait l'offre.

⁶ Ordonnance portant désignation d'un expert, par. 6. Avant le début des ses opérations d'expertise, la Chambre a fourni à l'Expert une liste de toutes les informations médicales pertinentes qui ont été versées au dossier ou en possession de l'hôpital Calmette ou du Bureau de l'administration des CETC (voir le Mémorandum adressé par la Chambre de première instance à l'expert et ayant pour objet *Categories of medical materials to be supplied in advance of your assessment of Accused NUON Chea, IENG Thirith and IENG Sary*, doc. n° E62/3/1, 5 mai 2011).

⁷ *Geriatric expert report of NUON Chea dated 13 June 2011 in response to Trial Chamber's Order Assigning Expert - E62/3*, document déposé à titre strictement confidentiel, 13 juin 2011, doc. n° E62/3/4, par. 29. (« Rapport d'expert »). Le 26 août 2011, l'Expert a déposé un addendum au Rapport d'expert après avoir procédé à un suivi de l'évaluation médicale de l'Accusé (*Follow up Geriatric Report Concerning Mr. Nuon Chea in Accordance to Trial Chamber's Expertise Order E62/3 dated 4 April 2011*, déposé à titre strictement confidentiel, 26 août 2011, doc. n° E62/3/13 (« Addendum »)). Les deux rapports ont été classés documents publics les 22 septembre 2011 et 6 octobre 2011 respectivement. Le 13 juin 2011, l'Expert a également conclu que Ieng Sary était apte à être jugé (Rapport d'expert du 13 juin 2011, doc. n° E62/3/5). Le 30 juin 2011, la Défense de Ieng Sary a informé la Chambre qu'il n'avait pas l'intention de s'élever contre cette conclusion (Ordonnance concernant la tenue d'une audience préalable au procès consacrée à l'examen de l'aptitude à être jugé des accusés, document public (« Ordonnance portant calendrier »), 11 août 2011, doc. n° E110, p. 2).

⁸ Addendum, par. 6, 7 et 9.

⁹ T., 27 juin 2011, p. 32 et 33.

les co-procureurs ont répondu le 15 juillet 2011¹⁰. Les audiences préliminaires consacrées à l'aptitude de Nuon Chea et Ieng Thirith à être jugés se sont tenues du 29 au 31 août 2011¹¹.

7. Le 7 septembre 2011, à l'issue de ces audiences, la Défense a déposé par écrit une demande de nouvelle expertise (la « Demande de nouvelle expertise ») à laquelle était joint un pré-rapport rédigé par un consultant médical externe (le « Consultant ») concernant l'appréciation par l'Expert de l'état l'Accusé¹². Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont opposés à cette demande le 12 septembre 2011¹³.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

8. La Défense fait valoir que, dans son rapport, l'Expert a eu tort de ne pas décrire précisément la méthode qu'il a utilisée dans son expertise des facultés de l'Accusé¹⁴. En outre, aucune évaluation adéquate et exhaustive des fonctions cognitives de l'Accusé, obtenue à la suite de tests psychométriques standardisés, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de sa capacité de concentration, de son temps d'attention et de sa mémoire à long terme, ne figure dans le Rapport d'Expert ou dans son Addendum¹⁵. De même, selon la Défense, l'Expert n'a pas cherché à obtenir ce qu'il a reconnu être des informations pertinentes et au cours de ses opérations d'expertise, qui ont été trop brèves pour permettre l'observation de quelque altération des capacités cognitives que ce soit, il n'a pas davantage abordé les questions expressément soulevées par l'Accusé¹⁶. Le fait qu'il se soit fondé sur des rapports médicaux antérieurs pour aboutir à ses conclusions, notamment en ce qui concerne les

¹⁰ Voir *Initial Objection and Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Initial Objection to Geriatric Expert Report and Requests for Disclosure and Oral Hearing*, déposé à titre strictement confidentiel, 15 juillet 2011, doc. n° E62/3/4/2 (« Réponse aux Objections initiales »).

¹¹ Ordonnance portant calendrier.

¹² *Request for Additional Expertise and Annex*, déposé à titre confidentiel, 7 septembre 2011, doc. n° E115.2 (« Demande de nouvelle expertise »), avec le rapport préliminaire du docteur Harold Bursztajn (« le Rapport Bursztajn ») et son *curriculum vitae* joints en annexe (doc. n° E115.2.1 et E115.2.2) ; voir aussi T., 31 août 2011, p. 3 et 108 à 110.

¹³ *Co-Prosecutors' Response to the Defense Request for Appointment of Additional Experts*, déposé à titre confidentiel, 12 septembre 2011, doc. n° E115/1 (« Deuxième réponse des co-procureurs ») et Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la requête par laquelle Nuon Chea demande la désignation d'experts additionnels chargés d'évaluer son aptitude à être jugé, 12 septembre 2011, déposé à titre confidentiel, doc. n° E115/2 (« Réponse des parties civiles »). La Chambre a rejeté la demande d'autorisation de répliquer conformément aux modalités fixées dans ses mémorandums, doc. n° E54 du 10 mars 2011 et E126 du 5 octobre 2011.

¹⁴ Objections initiales, par. 1 et 14 à 16.

¹⁵ Demande de nouvelle expertise, par. 17 à 21.

¹⁶ Demande de nouvelle expertise, par. 8 à 10 et 12.

fonctions cognitives de l'Accusé, n'est pas approprié compte tenu du poids très limité de ces rapports¹⁷.


9. La Défense fait également valoir que l'Expert ne disposait pas des compétences nécessaires pour effectuer un diagnostic et évaluer les conséquences possibles de l'infarctus thalamique que l'Accusé a subi en 1995¹⁸. L'Expert a par ailleurs mal évalué les éléments de fond du dossier médical concernant l'infarctus thalamique ainsi que ses conséquences possibles sur son aptitude à être jugé¹⁹. La Défense demande donc la désignation d'un nouvel expert appelé à examiner les fonctions cognitives de l'Accusé et en particulier à déterminer la période maximale pendant laquelle celui-ci peut efficacement participer aux audiences d'un procès se tenant quotidiennement²⁰.

10. Les co-procureurs s'opposent à la Demande de nouvelle expertise et demandent que la Chambre interdise désormais à la Défense de communiquer des informations confidentielles à des tiers sans son autorisation préalable²¹. Ils font valoir que l'Expert a procédé à son expertise conformément aux modalités prévues par l'Ordonnance de la Chambre, laquelle lui a demandé de rédiger un rapport en vue de lui permettre de se prononcer sur l'aptitude de l'Accusé à être jugé. Le fait que l'Expert ait présenté une conclusion à cet égard sans décrire dans les détails les méthodes d'évaluation utilisées, n'ôte rien à l'exhaustivité et à la fiabilité de son rapport et il est manifeste que les critères juridiques sur lesquels celui-ci s'est fondé pour aboutir à sa conclusion sont ceux auxquels font référence les juges du Tribunal

¹⁷ Demande de nouvelle expertise, par. 18 à 20 (la Défense a fait valoir que les rapports précédents avaient été rédigés par des cardiologues sans expérience pour apprécier l'importance d'une altération des capacités cognitives, que les examens cliniques antérieurs n'avaient pas pour objet d'évaluer l'aptitude de l'Accusé à être jugé et que l'Expert n'avait pas vérifié ces rapports par des examens complets).

¹⁸ Demande de nouvelle expertise, par. 3 à 7, 21 et 22 (la Défense a fait valoir qu'aucune des publications de l'Expert ne relevait du domaine médico-légal et que l'Expert n'a pas fait passer certains tests standards en prenant les mesures de précaution nécessaires pour évaluer les fonctions cognitives de certains sujets mal intentionnés, en conséquence de quoi il a commis la faute inexcusable de ne faire passer *aucun* test cognitif psychométrique ; voir aussi T., 31 août 2011, p. 106 à 109 (la Défense a fait valoir que l'Expert n'avait pas l'expérience et les compétences pertinentes relatives aux tests médico-psychologiques existants régulièrement utilisés pour évaluer l'aptitude de l'Accusé à être jugé, elle a critiqué la méthodologie qu'il a suivie et elle a fait valoir qu'il n'a aucunement tenté de procéder à un examen d'évaluation des fonctions cognitives de l'Accusé).

¹⁹ Demande de nouvelle expertise, par. 13 à 17 (la Défense a présenté un addendum à cette requête, *preliminary forensic neuropsychiatric evaluation of the methodological reliability, for forensic purposes, of the evaluation conducted by the Expert* (doc. n° E115.2). D'après ce rapport, l'évaluation de l'Expert concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé présente des défauts méthodologiques qui font douter de sa fiabilité comme instrument médico-légal dans la mesure où l'Expert n'aurait pas effectué les examens neuropsychiatriques requis pour évaluer les conséquences de l'infarctus thalamique qui ressort de l'image scanographique du cerveau en date du 22 février 2011 (Rapport *Bursztajn*, p. 3).

²⁰ Demande de nouvelle expertise, par. 1, 21 et 22 ; voir aussi T., 31 août 2011, p. 3, 107 et 108. 

²¹ Deuxième réponse des co-procureurs, par. 12, 13 et 28.

international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dans la décision *Strugar*²². En outre, les conclusions de l'Expert se fondent sur les éléments du dossier médical disponibles depuis l'arrestation de l'Accusé et sont cohérents avec les informations figurant dans ce dossier. Selon les co-procureurs, les conséquences possibles d'un infarctus thalamique relèvent d'un débat théorique sans pertinence avec la question que doit trancher la Chambre²³.

11. Les co-procureurs font également valoir que la Défense n'a exprimé aucune objection concernant les qualifications de l'Expert lors de sa désignation et que leur demande actuelle ne constitue qu'une tentative de remise en cause *a posteriori* de l'Expert dont les compétences en matière de gériatrie et d'évaluation des capacités cognitives et physiques des personnes âgées sont reconnues²⁴. En outre, la Défense interprète à tort l'objectif de l'évaluation de l'aptitude à être jugé en ce qu'elle aborde dans la Demande de nouvelle expertise des questions qui relèvent en réalité de la gestion des problèmes liés à la participation de l'Accusé au cours du procès. Selon eux, les préoccupations concernant la fatigue et la concentration ne justifient pas de désigner un expert pour évaluer l'aptitude à être jugé²⁵. Les co-procureurs font également valoir que la conclusion selon laquelle l'Accusé est capable de participer efficacement au procès se trouve clairement confirmée au vu des déclarations et de la conduite de ce dernier lors des audiences²⁶.

12. Les co-avocats principaux pour les parties civiles conviennent avec les co-procureurs que la Demande de nouvelle expertise est tardive²⁷. La position de la Défense est selon eux ambiguë, en ce que celle-ci demande la désignation d'un expert pour évaluer l'aptitude de l'Accusé à être jugé tout en affirmant qu'elle ne souhaite pas qu'il soit déclaré « totalement inapte²⁸ ». Ils notent également que l'aptitude à être jugé ne peut en aucun cas être réfutée par ce que la Défense décrit comme une altération subtile du niveau de concentration de l'Accusé, car dans cette hypothèse un accusé pourrait être considéré étant apte à huit heures du matin et

²² Réponse aux Objections initiales, par. 4 à 16.

²³ Deuxième réponse des co-procureurs, par. 17 à 19 (faisant référence à la décision de la Chambre de première instance intitulée *Decision on NUON Chea's Appeal Regarding the Appointment of an Expert*, 22 octobre 2011, doc. n° D54/V/6, et indiquant que des arguments subjectifs concernant les capacités mentales de l'Accusé à eux ne justifient pas à eux seuls la désignation d'un nouvel expert.

²⁴ Deuxième réponse des co-procureurs, par. 20 à 22 (les co-procureurs notent que le fait que l'Expert n'a pas déposé dans des procès pénaux n'est pas pertinent puisqu'il ne lui est pas demandé de présenter des conclusions juridiques).

²⁵ Deuxième réponse des co-procureurs, par. 14 à 16.

²⁶ Deuxième réponse des co-procureurs, par. 23 à 26.

²⁷ Réponse des parties civiles, par. 2 et 3.

²⁸ Réponse des parties civiles, par. 6 à 10.

inapte trois heures plus tard²⁹. Au contraire, selon eux, il faut qu'un accusé souffre d'une altération grave de ses facultés de compréhension pour être déclaré inapte à être jugé³⁰. Ce n'est que dans le cas de difficultés certaines à exercer ses droits à un procès équitable que les poursuites peuvent être interrompues pour raison médicale³¹. Une demande tendant à contester l'aptitude à être jugé ou à voir désigner un nouvel expert ne saurait prospérer si elle se fonde sur la seule allégation de difficultés éprouvées à se concentrer pendant plus d'une heure et demie³².

13. Les co-avocats principaux pour les parties civiles s'élèvent également contre l'argument selon lequel l'Expert ne disposerait pas de la compétence requise, en faisant valoir qu'il n'existe aucune manifestation clinique d'altération justifiant la désignation d'un autre spécialiste³³. En l'absence de tout symptôme d'altération des facultés cognitives de l'Accusé, aucun examen supplémentaire de ses fonctions cognitives n'est nécessaire³⁴.

4. CONCLUSIONS

4.1. Droit applicable

14. La règle 32 du Règlement intérieur dispose que la Chambre peut, afin de décider si l'accusé est mentalement ou psychiquement apte à être jugé, ordonner une expertise médicale psychiatrique ou psychologique de l'intéressé. Les principes établis au niveau international prévoient comme suit :

« La question de l'aptitude à être jugé est une question qui, tout en étant indubitablement liée à l'état physique et mental de l'accusé, ne se limite pas seulement à établir si un trouble donné est présent [...], une meilleure démarche consiste à déterminer s'il est capable d'exercer efficacement ses droits dans le cadre de la procédure engagée contre lui³⁵. »

²⁹ Réponse des parties civiles, par. 7.

³⁰ Réponse des parties civiles, par. 7, 8, 11 et 12 (les co-avocats principaux notent d'une part que l'Accusé n'a jamais affirmé que des difficultés à se concentrer induisaient une incapacité cognitive grave et d'autre part que la Défense n'avait aucune raison pour laquelle les problèmes de concentration allégués feraient obstacle à l'aptitude de l'Accusé à être jugé).

³¹ Réponse des parties civiles, par. 9 à 10.

³² Réponse des parties civiles, par. 13.

³³ Réponse des parties civiles, par. 15.

³⁴ Réponse des parties civiles, par. 16 à 18.

³⁵ Affaire *Le Procureur c/ Pavle Strugar* n° IT-01-42-T, Décision relative à la Requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004, par. 35, (« Décision *Strugar* ») ; voir aussi l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC et l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : « [L]orsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit [...], référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international ».

15. S'agissant des droits au procès équitable garantis par le TPIY (qui sont pour l'essentiel identiques à ceux consacrés par le cadre juridique des Chambres extraordinaires³⁶), les juges dans l'affaire *Strugar* ont considéré que la démarche à adopter pour déterminer l'aptitude à être jugé de l'accusé consiste à évaluer les capacités suivantes :

- celle de présenter sa cause [mesurer les conséquences d'une reconnaissance ou d'un déni de responsabilité],
- celle de comprendre la nature des accusations portées contre lui,
- celle de comprendre le déroulement du procès,
- celle de comprendre les éléments de preuve dans le détail,
- celle de donner des instructions à un avocat,
- celle de comprendre les conséquences [des poursuites et du déroulement] du procès, et
- celle de faire une déposition.³⁷

16. Le critère applicable pour déterminer l'aptitude à être jugé « est celui d'une contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans ses grandes lignes³⁸ ». La question de l'aptitude à être jugé doit donc se porter sur celle de savoir si l'accusé dispose de ces capacités,

« considérées dans leur ensemble, d'une manière raisonnable et sensée, à un degré qui lui permettent de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis³⁹ ».

17. La Chambre d'appel du TPIY a en outre souligné qu'on ne saurait s'attendre à ce que l'accusé représenté par un conseil ait de son dossier une compréhension comparable à celle d'un avocat qualifié et expérimenté⁴⁰. Même l'accusé en parfaite santé physique et mentale qui n'a pas de formation juridique poussée ni les compétences requises doit pouvoir compter, dans une large mesure, sur l'aide d'un conseil, en particulier dans des affaires comme celles portées devant les tribunaux internationaux, où les points de fait et de droit sont d'une grande complexité. En conséquence, pour qu'un accusé soit déclaré apte à être jugé, il faut qu'il

³⁶ Voir l'article 13 de l'Accord.

³⁷ Décision *Strugar*, par. 36 ; voir aussi *Le Procureur cf Strugar*, n° IT-02-42-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 juillet 2008, (« Arrêt *Strugar* »), par. 55 (« pour décider de l'aptitude de Pavle Strugar à être jugé, la Chambre de première instance a correctement dressé une liste non exhaustive des facultés qui devaient entrer en ligne de compte ») ; voir aussi *Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Josep Nahak*, Case No. 01A/2004, *Findings and Order on Defendant Nahak's Competence to Stand Trial*, Chambre spéciale pour les crimes graves Crimes (Timor-Leste), 1^{er} mars 2005 (Décision Nahak), par. 56.

³⁸ Arrêt *Strugar*, par. 55.

³⁹ Arrêt *Strugar*, par. 55.

⁴⁰ Arrêt *Strugar*, par. 60.

remplisse des conditions « de compréhension générale lui permettant de participer de manière appréciable au procès, pourvu qu'il soit dûment assisté par un conseil⁴¹ ». Le conseil peut aider l'accusé à mieux comprendre les éléments de preuve, le déroulement de la procédure et ses conséquences. Bien que dans certains cas, la « possibilité de mettre à la disposition d'un accusé un conseil chargé de l'assister peut assurément permettre de compenser autant que de besoin les lacunes éventuelles [...] le recours à un conseil nécessite toutefois que l'accusé ait la capacité de pouvoir fournir à ce dernier des instructions suffisantes et pertinentes⁴² ». Compte tenu de la nature même de ces droits, « leur exercice effectif peut être entravé, voire rendu impossible, si les capacités mentales et physiques de l'accusé, notamment sa capacité de comprendre la procédure, c'est-à-dire d'en saisir la portée, sont diminuées du fait de troubles mentaux ou somatiques⁴³ ». Par conséquent, l'accusé doit disposer « de ces capacités [ou bien] être en mesure de les exercer, du moins à un degré suffisant pour permettre la présentation de sa défense⁴⁴ ».

18. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a fait remarquer que, « en pratique, les Chambres de première instance prennent en compte un certain nombre d'avis présentés par des experts avant de prendre une décision importante découlant de la santé de l'accusé et pouvant avoir des conséquences sur le déroulement du procès⁴⁵ » [traduction non officielle]. Il n'est toutefois pas obligatoire de désigner plusieurs experts. Une décision relative à l'aptitude à être jugé peut se fonder sur les conclusions d'un seul expert si la Chambre de première instance, ayant examiné tous les documents du dossier et évalué tous les éléments pertinents, dispose de suffisamment d'informations pour motiver sa décision. La Chambre peut également se fonder sur les propres observations qu'elle a tirées du comportement de l'accusé lors de la procédure pour évaluer l'aptitude de ce dernier à être jugé⁴⁶.

⁴¹ Arrêt *Strugar*, par. 60.

⁴² Décision *Strugar*, par. 22.

⁴³ Décision *Strugar*, par. 23.

⁴⁴ Décision *Strugar*, par. 24.

⁴⁵ Affaire *Edouard Karemera, Matthieu Ndirumpatse & Joseph Nzirorera c/ Le Procureur*, n° ICTR-98-44-AR73.16, *Decision on Appeal Concerning the Severance of Matthieu Ndirumpatse*, 19 juin 2009, Chambre d'appel du Tribunal international pénal pour le Rwanda (« TPIY »), par. 19.

⁴⁶ Décision *Strugar*, par. 51. Les juges ont également jugé pertinent les faits suivants : « les commentaires de l'accusé sont apparus à la Chambre comme particulièrement posés, pertinents, complets et bien structurés », il comprenait manifestement les dépositions, « il a pris des notes pendant les débats », suivait manifestement la procédure et s'inquiétait quand il ne le pouvait pas (par exemple, à cause d'un problème technique) : voir par exemple *Prosecutor v. Florencio Tacaqui* Cour de district de Dili, affaire n° 20/2001, 9 décembre 2004, p. 8 et 9 ; Décision *Nahak*, par. 120.

19. En outre, selon la jurisprudence du TPIY, la Chambre de première instance « doit pouvoir se fonder sur une approche médicale d'éléments de fait pour prendre certaines décisions d'ordre juridique. Néanmoins le choix de la méthodologie à suivre et en particulier celui des tests médicaux à effectuer est une question qui doit être décidée par l'expert désigné par la Chambre⁴⁷ » [traduction non officielle].

20. Il n'est pas nécessaire de tenir une audience chaque fois qu'un comportement anormal ou une quelconque forme d'altération de santé mentale sont allégués⁴⁸. Bien que des examens supplémentaires aient été ordonnés en cas de divergences importantes d'opinion entre les experts médicaux ayant des conséquences sur les conclusions tirées par ces derniers, toute mesure d'examen supplémentaire doit être justifiée par des motifs pertinents⁴⁹. Par conséquent, il revient à la partie qui demande de nouvelles mesures d'examen après qu'un expert ait rendu son rapport d'en démontrer la nécessité. La désignation d'un nouvel expert ne saurait être justifiée par des oublis mineurs ou d'autres erreurs n'ayant aucune conséquence sur les conclusions générales relatives à l'aptitude à être jugé.

4.2. Compétence de l'Expert

21. Le professeur John Campbell est un expert en gériatrie (spécialité médicale du soin aux personnes âgées) et pratique depuis plus de quarante ans⁵⁰. Son expertise, qui est reconnue aussi bien dans son pays (Nouvelle Zélande) qu'à l'échelon international, s'étend aux pathologies internes aiguës et inclut les troubles physiques et cognitifs⁵¹.

⁴⁷ Affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović* n° IT-03-69-PT, 6 août 2009, *Decision on Urgent Defense Request for Further Submissions of Psychiatric Medical Expert and Decision on Defense Motion to Redact Medical Reports* par. (les juges ont en outre fait remarquer que « la Chambre attend de tous les médecins qui présentent un rapport qu'ils utilisent, dans le domaine d'expertise qui leur est propre, toutes les informations pertinentes pour établir le diagnostic de l'accusé » [traduction non officielle].

⁴⁸ Décision *Nahak*, par. 7, 49 et 50 (les juges ont conclu qu'il devait exister au préalable « des raisons suffisantes » ou « un certain doute » [traductions non officielles] concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé pour justifier de demander une d'expertise indépendante).

⁴⁹ Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-I, Version publique de la décision relative à l'aptitude de l'Accusé à plaider coupable ou non coupable à être jugé, Chambre de première instance du TPIY, 12 avril 2006, par. 17 ; *Decision on Nuon Chea's Appeal Regarding the Appointment of an Expert*, 22 octobre 2008, doc. n° D54/V/6, par. 32 à 34.

⁵⁰ *Summary of Expert Witness Qualifications, Professor Campbell*, doc. n° E62.1, 9 mars 2011 ; voir aussi T., 29 août 2011, p. 10 et 11.

⁵¹ T., 29 août 2011, p. 10 à 12, 35 à 42, 93 et 103.



4.3. Rapport et déposition du professeur Campbell

22. Lors de ses opérations d'expertise de l'Accusé, l'Expert a examiné quatre catégories de facteurs susceptibles de jouer un rôle dans l'aptitude de Nuon Chea à être jugé : maladie cardio-vasculaire, maladie vasculaire cérébrale, problèmes locomoteurs et pathologies d'autres systèmes⁵². Il a conclu que la maladie cardio-vasculaire de l'Accusé est médicalement bien contrôlée et qu'il ne présente actuellement aucun symptôme notable⁵³. Il a en outre constaté que l'Accusé ne souffre actuellement d'aucun problème locomoteur et que ses antécédents rénaux et ses troubles digestifs sont stables⁵⁴. L'Expert a conclu qu'aucune de ces pathologies n'entrave l'aptitude de l'Accusé à être jugé.

23. À l'issue de l'examen des problèmes vasculaires cérébraux et des fonctions cognitives de l'Accusé, l'Expert a constaté qu'en dépit de légers signes résiduels de l'infarctus thalamique qu'il a subi en 1995, il s'est bien rétabli depuis et n'a pas subi d'autre attaque⁵⁵. Le professeur Campbell a convenu que le thalamus, qui régule les efférences motrices, peut être endommagé par ce type d'attaque, mais il n'a constaté aucun signe de dysfonctionnement du thalamus⁵⁶. En outre, ce type d'attaque ne touche pas les aires du cerveau impliquées dans les fonctions cognitives et ne peut avoir de conséquence sur la mémoire, la faculté de se concentrer ou la durée de concentration⁵⁷.

24. En outre, l'Expert n'a noté « aucun signe d'altération des capacités cognitives susceptible d'avoir des conséquences sur l'aptitude de l'Accusé à comprendre le déroulement de la procédure, à donner des instructions à ses conseils, à comprendre les questions qui lui sont posées et les accusations qui sont portées à son encontre, à répondre comme il convient et à se concentrer durant les audiences⁵⁸ » [traduction non officielle]. En particulier, il n'a

⁵² L'Accusé, qui a 85 ans, est détenu par les Chambres extraordinaires depuis le 19 septembre 2007. Il souffre de maladie vasculaire cardiaque depuis une attaque qu'il a subie en 1995 et sa santé a été suivie en permanence par les Chambres extraordinaires depuis 2007 (voir par exemple doc. n° E/62/3/1 (document déposé à titre confidentiel), p. 3 et 4, où figure une liste de rapports médicaux depuis 2007, en particulier le doc. n° A38-1 du 29 septembre 2007, le doc. n° D24/VII/3 du 20 octobre 2007, le doc. n° D24/IX du 5 mars 2008, le doc. n° B14/1 du 9 octobre 2008, le doc. n° B27/1 du 11 juin 2009, le doc. n° B35/7 du 12 novembre 2009, le doc. n° B41/1 du 18 décembre 2009, le doc. n° B45 du 11 juin 2010, le doc. n° B48/1 du 18 juillet 2010 et tous les rapports médicaux hebdomadaires depuis 2007 ; voir aussi le doc. n° E110/4/2.2.7 du 21 septembre 2007, le doc. n° E110/4/2.2.8 du 8 juin 2010 et le doc. n° E62/3/4.2 du 22 février 2011.

⁵³ Rapport d'Expert, par. 9 à 23, Addendum, par. 7 ; T., 30 août 2011, p. 127 et 135 ; T., 31 août 2011, p. 69 à 73 et 89.

⁵⁴ Rapport d'Expert, par. 19 et 23 ; T., 30 août 2011, p. 130, 135 et 136 ; T., 31 août 2011, p. 73 à 75.

⁵⁵ Rapport d'Expert, par. 13 à 18 ; T., 30 août 2011, p. 129 à 132 ; Addendum, par. 8.

⁵⁶ T., 31 août 2011, p. 46, 90 et 91.

⁵⁷ T., 29 août 2011, p. 26 ; T., 30 août 2011, p. 139 ; T., 31 août 2011, p. 7, 37 à 40 et 47.

⁵⁸ Rapport d'Expert, par. 15.



constaté aucun signe d'altération significative des mémoires à court et à long terme de l'Accusé⁵⁹. En outre, ni l'examen clinique de l'Accusé ni son dossier médical ne permettent de supposer qu'il souffre de lésion cérébrale non détectable par scanographie⁶⁰.

25. Le professeur Campbell en a conclu que l'Accusé était apte à être jugé mais a recommandé une nouvelle évaluation si son état de santé se dégradait⁶¹. L'Expert a également recommandé que la durée des débats au procès soit fixée en tenant compte de la période durant laquelle l'Accusé peut se concentrer sans se reposer (à savoir environ une heure et demie ou moins)⁶².

4.4. Évaluation par la Chambre de l'aptitude de Nuon Chea à être jugé

26. La Chambre fait remarquer que l'Expert n'a mis en évidence aucune incapacité qui permettrait de considérer que Nuon Chea ne serait actuellement pas apte à être jugé. Elle rejette comme tardives et dépourvues de fondement toutes les objections formulées par la Défense concernant la compétence de l'Expert et la méthodologie adoptée en vue d'évaluer l'aptitude de Nuon Chea à être jugé⁶³. Lorsqu'en mars 2011 la Défense a reçu les informations concernant l'Expert, elle n'a pas contesté que celui-ci présentait l'expérience et les qualifications suffisantes pour procéder à l'expertise de l'Accusé. L'Audience consacrée à la question de l'aptitude a donné à la Défense une occasion supplémentaire de mettre en cause les qualifications de l'Expert ainsi que la méthodologie qu'il a appliquée. La Défense a amplement saisi cette occasion et l'Expert a répondu à toutes les questions⁶⁴.

⁵⁹ T., 29 août 2011, p. 66, 68, 106 ; T., 31 août 2011, p. 101 et 102 (l'Expert a noté que cette évaluation a été confirmée par le test de Folstein effectué en février 2011 indiquant que les fonctions cognitives et la mémoire de l'Accusé étaient normales. L'Accusé a également montré un niveau normal de compréhension en mémorisant et en lisant un texte.

⁶⁰ T., 31 août 2011, p. 50.

⁶¹ Rapport d'Expert, par. 29 ; T., 31 août 2011, p. 82 et 83.

⁶² Addendum, par. 9 (suivant une nouvelle évaluation de l'Accusé le 25 août 2011, évaluation qui, d'après l'Expert, n'a fourni aucune raison de modifier les conclusions présentées dans le Rapport d'Expert).

⁶³ T., 31 août 2011, p. 42 et 43.

⁶⁴ En réponse aux questions posées en audience, l'Expert a indiqué que les instructions avaient été suffisamment claires et qu'il avait l'expertise nécessaire pour évaluer l'aptitude de l'Accusé à être jugé ; T., 29 août 2011, p. 34, 35, 57, 71 à 74, 104 à 106 et 110 (il a dit que l'absence d'expérience directe dans des procès pénaux n'était pas un obstacle à cette évaluation de l'aptitude de l'Accusé, étant donné qu'il avait rédigé des rapports d'expertise pour la Cour suprême de Nouvelle Zélande, destinés à apprécier le degré d'altération des facultés mentales alléguée chez des personnes âgées ayant signé un testament, ce qui suppose l'utilisation des mêmes techniques que celles servant à évaluer l'altération des capacités cognitives dans le cadre d'un procès pénal. En outre, les aptitudes énumérées dans la jurisprudence *Strugar* sont en substance les mêmes que celles évaluées devant d'autres tribunaux dans d'autres affaires). L'Expert a indiqué qu'il ne s'était pas explicitement référé aux critères *Strugar* dans le Rapport d'expert, parce que l'Ordonnance portant désignation d'expert ne contenait pas cette instruction (T. 30 août 2011, p. 102 à 108) ; voir aussi T., 29 août 2011, p. 60 (l'Expert a noté



27. À cette audience, l'Expert a également entièrement répondu aux allégations de la Défense selon lesquelles il avait omis d'effectuer certains tests et s'était appuyé à tort sur des rapports médicaux antérieurs. L'Expert a expliqué que les résultats du test de Folstein effectué en février 2011 étaient normaux⁶⁵. Les facultés mnésiques de l'Accusé ont de nouveau été évaluées durant l'examen de mai 2011⁶⁶. Des tests cognitifs supplémentaires ne s'imposent que dans le cas où il existe des signes d'altération des facultés intellectuelles ou mnésiques, observés lors d'un examen clinique ou figurant dans le dossier médical, l'Expert a donc conclu que rien ne justifiait des tests supplémentaires⁶⁷.

28. En réponse aux allégations selon lesquelles il s'est appuyé à tort sur des rapports médicaux antérieurs, l'Expert a noté que les médecins qui avaient antérieurement examiné l'Accusé étaient certes cardiologues, mais qu'en leur qualité de professionnels ils auraient certainement observé toute modification des capacités mnésiques de leur patient⁶⁸. En outre, ces cardiologues examinent régulièrement l'Accusé depuis 2007 et auraient observé toute altération de ses facultés cognitives. La Chambre fait observer que les rapports médicaux antérieurs n'ont pas été rédigés par des seuls cardiologues mais aussi par d'autres médecins qui n'auraient pas manqué de faire des observations concernant les facultés cognitives de l'Accusé⁶⁹. En outre, les diagnostics des fonctions cognitives de l'Accusé figurant dans les

qu'il connaissait et a utilisé des tests cognitifs standards (comme le test de Folstein) habituellement utilisés pour évaluer l'aptitude à être jugé).

⁶⁵ T., 29 août 2011, p. 28 ; T., 30 août 2011, p. 137 ; T., 31 août 2011, p. 29, 30, 33 et 35.

⁶⁶ Addendum, par. 8 ; T., 29 août 2011, p. 31, 32 et 96 ; T., 31 août 2011, p. 25 à 27, 52 et 53 (notant que tous les rapports médicaux indiquaient que les facultés mnésiques de l'Accusé étaient intactes et qu'il ne souffrait d'aucun problème visuel ou spatial ou de difficulté à se concentrer. L'Expert ne voyant aucun motif de préoccupation dans les fonctions cognitives de l'Accusé et étant satisfait des informations qu'il a obtenues pendant l'examen, il n'a vu aucune raison de s'entretenir avec les membres de la famille de l'Accusé ou de regarder des enregistrements vidéo de l'audience (T., 29 août 2011, p. 43, 77, 78, 81 et 82 ; T., 31 août 2011, p. 30 et 100).

⁶⁷ T., 29 août 2011, p. 17, 18, 26, 27, 113 et 116 ; T., 30 août 2011, p. 137 à 139 ; T., 31 août 2011, p. 18 (l'Expert a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de procéder à d'autres tests cognitifs étant donné la bonne aptitude de l'Accusé à parler de son histoire et de lui-même et que l'histoire familiale est moins significative quand la personne dont on évalue l'altération des facultés cognitives est âgée. L'Expert a également exprimé des réserves sur l'efficacité des tests cognitifs en raison des problèmes potentiels de traduction et d'écart culturel.)

⁶⁸ T., 31 août 2011, p. 61 et 63 (l'Expert a dit que ces spécialistes avaient suivi des formations de spécialité en médecine interne, couvrant l'étude des fonctionnements cognitifs en particulier de la mémoire et de la durée de l'attention).

⁶⁹ Dans un rapport médical en date du 18 juin 2010, les commentaires du neurologue indiquent qu'un examen a été effectué pour rechercher un éventuel changement au niveau neurologique (rapport médical du 8 juin 2010, doc. n° B45, tenant compte du compte rendu scanographique réalisé le même jour (doc. n° E110/4/2.2.8). D'autres médecins ont ensuite examiné l'Accusé (rapport médical du 22 février 2011, doc. n° E62/3/4.2, tenant compte du compte rendu scanographique réalisé le même jour (doc. E110/4/2.2.9)) ; voir aussi doc. n° E110/4/2.2.7 (*compte rendu scanographique*, 21 septembre 2007) ; voir aussi T., 29 août 2011, p. 24 (l'Expert a expliqué qu'il avait également examiné les antécédents médicaux de l'Accusé avec les médecins de l'hôpital Calmette qui étaient responsables de son traitement depuis son arrivée à l'unité de détention des CETC). Les cardiologues désignés par les CETC ont examiné l'Accusé en juillet 2010 (doc. n° B48/1), décembre 2009 (doc. n° B41/1), juin 2009 (doc. n° B27/1), janvier 2009 (doc. n° B14/1), mars 2008 (doc. n° D24/IX) et octobre



rapports antérieurs sont cohérents et la Chambre n'a aucune raison de douter de leur fiabilité. Par conséquent, la Chambre est d'accord avec le professeur Campbell quand il dit que ces rapports médicaux antérieurs sont fiables et rejette l'affirmation de la Défense selon laquelle l'Expert a eu tort de s'appuyer sur eux⁷⁰.

29. En outre, les arguments de la Défense selon lesquels l'Expert a eu tort de ne pas prendre entièrement en compte les préoccupations exprimées par l'Accusé à propos de ses facultés mnésiques et de concentration sont sans fondement étant donné que l'Expert a expressément présenté des conclusions et déposé à cet égard⁷¹.

30. Concernant la durée de l'examen et le choix des sources d'informations sur lesquelles il s'est fondé, l'Expert a indiqué qu'il a disposé de suffisamment de temps pour mener à bien ses opérations d'expertise⁷². Il a également expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas recherché certaines informations. Dans ses écritures, la Défense n'a généralement pas tenu compte de ces réponses⁷³.

31. La Chambre n'est pas non plus d'accord avec l'argument selon lequel l'Expert n'a pas évalué de façon appropriée les fonctions cognitives de Nuon Chea ou n'a pas tenu compte des conséquences de l'infarctus thalamique qu'a subi l'Accusé il y a plus de dix ans. Contrairement à ce que soutient la Défense, l'Expert n'a jamais montré la moindre réticence à envisager les conséquences possibles d'un infarctus thalamique⁷⁴. Il convient toutefois de noter que les fonctions cognitives de l'Accusé ont été systématiquement considérées comme normales au cours des quatre dernières années. L'argument de la Défense selon lequel l'Expert a eu tort de ne pas effectuer certains tests cognitifs est sans fondement au vu du rapport effectué par l'Expert et du contenu du dossier médical disponible permettant de

2007 (doc. n° D24/VII). À la suite d'un examen effectué en 2008, la vision de l'Accusé a été jugée normale (T., 31 août 2011, p. 97 ; voir aussi doc. n° A195/I/2 (certificat médical réalisé à l'issue de l'examen médical de l'Accusé le 8 juillet 2008).

⁷⁰ Demande de nouvelle expertise, par. 18 à 20.

⁷¹ Rapport d'Expert, par. 19 ; Addendum, par. 8 ; T., 29 août 2011, p. 62, 64, 65, 74 et 78 ; T., 31 août 2011, p. 6, 22 et 23 (l'Expert a dit que les principales préoccupations exprimées par l'Accusé étaient liées au temps pendant lequel il pouvait rester assis et non le temps pendant lequel il pouvait se concentrer ; l'Expert a précisé qu'il avait pris en compte les préoccupations de l'Accusé lors de l'évaluation qu'il a effectuée en mai 2011. En outre, quand la question lui a été posée en audience, l'Accusé n'a pas exprimé d'autre préoccupation que celle concernant la température de la pièce).

⁷² T., 29 août 2011, p. 23 à 25, 92 et 93 (l'Expert a indiqué que cette expertise a été faite après consultation des médecins de l'hôpital Calmette responsables du traitement de l'Accusé depuis 2007).

⁷³ Demande de nouvelle expertise, par. 9. La Défense omet de mentionner que l'absence de test visant précisément à évaluer les fonctions cognitives est due au refus antérieur de l'Accusé de rencontrer l'expert précédemment désigné, aux motifs qu'il n'avait aucune difficulté d'ordre psychiatrique et qu'il demandait donc à ne pas faire l'objet d'une expertise psychiatrique (voir le doc. n° B35/7) ; voir aussi T., 31 août 2011, p. 95.

⁷⁴ Voir par exemple T., 31 août 2011, p. 37 et 38.

conclure qu'en l'absence de toute altération des capacités de l'intéressé, il n'est pas nécessaire de procéder à des tests supplémentaires⁷⁵. L'examen de l'Accusé par l'Expert a été complet. En outre, l'examen neurologique effectué en février 2011 n'a indiqué aucun signe d'altération de ses capacités cognitives. Ces constatations sont conformes à la fois aux conclusions de l'Expert et à celles figurant dans les rapports médicaux antérieurs rédigés par plusieurs médecins, y compris un neurologue, un psychiatre et un spécialiste en psychiatrie légale⁷⁶.

32. Enfin, la Chambre fait observer que dans la Demande de nouvelle expertise, la Défense ne tient aucun compte du rapport de l'Expert concernant les difficultés de l'Accusé à se concentrer et sa durée maximale de concentration⁷⁷. L'Expert a dûment tenu compte des préoccupations exprimées par l'Accusé à ce sujet mais il a indiqué que les problèmes de concentration sont difficiles à évaluer de manière objective⁷⁸. Selon l'Expert, si ces difficultés alléguées avaient été symptomatiques d'une maladie neurologique, les tests cognitifs et les examens médicaux effectués auraient mis en évidence⁷⁹. Toutefois, et conformément aux résultats des examens médicaux antérieurs de l'Accusé, aucun problème de capacité ou de durée de concentration n'a été détecté⁸⁰. La Chambre rejette donc les arguments de la Défense

⁷⁵ Voir par exemple T., 29 août 2011, p. 26 et 27 ; T., 31 août 2011, p. 7, 18, 24, 29 et 32 à 36.

⁷⁶ Voir par exemple le doc. n° B45, rapport médical du neurologue, 8 juin 2010 (déposé à titre strictement confidentiel) (le neurologue, à l'issue d'un examen neurologique, a conclu que l'Accusé présente un état de conscience normal et que la scannographie de son cerveau ne révèle aucune anomalie particulière) ; doc. n° B35/7, rapport médical du psychiatre et du psychiatre légiste, 12 novembre 2009 (les psychiatres ont fondé leurs conclusions sur l'examen du dossier médical de l'Accusé (compte tenu de ce que ce dernier avait refusé de les rencontrer) qu'il ne révélait aucun antécédent psychiatrique ou de trouble mental ; ils ont également conclu qu'aucun des nombreux problèmes de santé dont souffrait l'Accusé ne s'apparentait à des symptômes de trouble mental) ; voir en outre le doc. n° E110/4/2.2.8, Compte rendu scanographique, 8 juin 2010 ; doc. n° E110/4/2.2.9, Compte rendu scanographique, 22 février 2011 ; doc. n° B48/1, rapport médical du cardiologue, 18 juillet 2010 (déposé à titre confidentiel) ; doc. n° B41/1, rapports médicaux du cardiologue (confidentiel), 18 décembre 2009 ; doc. n° B27/1, rapport médical des cardiologues, 10 juin 2009 (confidentiel) (concluant à l'absence de symptôme d'altération mentale ou de démence) ; doc. n° B14/1, rapport médical des cardiologues, 9 octobre 2008, (confidentiel) ; doc. n° D24/IX, rapport médical des cardiologues, 5 mars 2008 (confidentiel) ; doc. n° D24/VII, rapport médical des cardiologues, 20 octobre 2007 (déposé à titre confidentiel) ; doc. n° D24/II, rapport médical des cardiologues, 14 octobre 2007 (déposé à titre confidentiel) ; voir aussi T., 31 août 2011, p. 92 à 94.

⁷⁷ Demande de nouvelle expertise, par. 10 (la Défense allègue que l'Expert n'avait « même pas mentionné les questions de concentration dans son rapport initial, alors que Nuon Chea les avait expressément abordées avec lui » [traduction non officielle]).

⁷⁸ Rapport d'Expert, par. 13 à 18 ; voir aussi Addendum, paras 8 et 9 et T., 29 août 2011, p. 64.

⁷⁹ Addendum, par. 8 (l'Expert a expliqué que l'Accusé « avait présenté une anamnèse claire, avait fait un rappel correct de son passé et avait répondu aux questions avec à-propos » [traduction non officielle] ; voir aussi T., 29 août 2011, p. 27 et 28 ; T., 30 août 2011, p. 137 et 138 et T., 31 août 2011, p. 24 (indiquant que les images scanographiques de février 2011 n'avaient montré aucun changement et que le score du test de Folstein, effectué par routine, était normal).

⁸⁰ T., 29 août 2011, p. 64 (l'Expert a expliqué qu'il n'existait aucune raison de soupçonner des défaillances de ses capacités de concentration étant donné que, durant l'examen, l'Accusé était concentré et répondait avec à-propos) ; voir en outre T., 31 août 2011, p. 22 (l'Expert a expliqué qu'il n'avait pas précisément fait mention de ses conclusions sur la concentration dans son Rapport d'Expert car, au vu des interactions avec l'Accusé, il ne considérait pas que ce fût un problème, mais il aborda cette question par la suite (Addendum, par. 8)).

selon lesquels l'Expert n'aurait pas suivi la méthodologie qu'il convient et n'aurait pas correctement évalué les facultés cognitives de l'Accusé. La Chambre a toutefois pris bonne note des recommandations de l'Expert concernant la durée des débats en audience et prendra en temps utile les dispositions qui conviennent pour ce qui est de la gestion du procès.

33. Compte tenu de la déposition effectuée par l'Expert, de son rapport, ainsi que de toutes les informations médicales pertinentes, la Chambre conclut que l'Accusé ne présente aucun signe permettant de retenir qu'il souffrirait d'altération de ses fonctions physiques et cognitives diminuant ses facultés au point de le rendre inapte à être jugé. Elle constate par conséquent que rien ne permet de retenir qu'il n'a pas la capacité à comprendre la nature des accusations portées contre lui, le déroulement de la procédure, les éléments de preuve dans leurs détails et les conséquences de la procédure. Elle constate également qu'il n'existe actuellement aucune altération rendant l'Accusé incapable de donner des instructions à son conseil, de déposer ou de répondre aux accusations portées à son encontre. Au contraire, l'Accusé a réitéré, en personne ou par l'intermédiaire de son conseil, son souhait de participer pleinement à la procédure et son aptitude à le faire⁸¹. Bien que rien ne justifie actuellement une nouvelle évaluation de la santé de l'Accusé, la Chambre reste saisie de cette question conformément aux dispositions constituant le cadre juridique applicable devant les Chambres extraordinaires⁸².

34. La Chambre conclut que l'Accusé dispose des capacités nécessaires lui permettant de participer de manière utile à la procédure et d'exercer de façon satisfaisante ses droits à un procès équitable. Il est donc apte à être jugé et la Chambre rejette en conséquence comme dépourvue de fondement la demande orale de la Défense de disjoindre les poursuites à l'encontre de l'Accusé⁸³.

⁸¹ Demande urgente, par. 22 ; Demande de nouvelle expertise, par. 4 ; T., 29 août 2011, p. 46 et 47 ; T., 30 août 2011, p. 139 et 140. La Chambre a également constaté que l'Accusé se montrait attentif et cohérent et s'exprimait avec clarté ; voir en outre T., 31 août 2011, p. 87 et 88 (l'Expert a déclaré que les commentaires de l'Accusé montraient qu'il « comprenait bien la situation dans laquelle il se trouvait, le déroulement de la procédure et les enjeux ; il exprimait également un certain degré de pensée logique et cohérente que l'on peut qualifier de normal »).

⁸² Voir par exemple l'article 11 4) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens [traduction non officielle], qui prévoit que l'accusé peut à tout moment notifier aux responsables du centre qu'il a besoin de soins médicaux, soins qui seront prodigués par le service médical des CETC par l'intermédiaire du Chef de l'Unité de détention. En application de l'article 11 1), le service médical des CETC fournit les soins médicaux appropriés aux détenus.

⁸³ T., 20 octobre 2011, p. 84 et 85 (la Défense a demandé que la Chambre disjoigne les poursuites de manière à mener deux procès séparés : le premier à l'encontre des Accusés aptes à rester assis durant toute la durée des



4.5. Demande de nouvelle expertise

35. La Demande de nouvelle expertise est limitée à la nécessité alléguée de procéder à de nouveaux tests des fonctions cognitives de l'Accusé, en particulier des tests visant à évaluer son aptitude à se concentrer, ses facultés mnésiques et sa durée maximale de concentration. Selon la Défense, ces aptitudes n'ont été ni testées comme il convient, ni correctement évaluées par l'Expert⁸⁴.

36. La Chambre considère que la Demande de nouvelle expertise, outre qu'elle constitue une tentative tardive de mettre en doute les qualifications de l'Expert, est fondée sur de pures spéculations, en ce que la Défense se contente d'affirmer que l'Expert a mal jugé les conséquences possibles d'un infarctus thalamique. La Chambre est d'avis que l'Expert a analysé de façon parfaitement juste les conséquences de cette attaque⁸⁵.

37. La Chambre estime par conséquent que la Défense n'a pas démontré en quoi les conclusions de l'Expert n'étaient pas fiables. En outre, la Défense ne décrit dans sa demande aucun signe clinique justifiant une nouvelle expertise ou de nouveaux examens. Au contraire, sa demande est fondée sur d'hypothétiques séquelles d'une attaque passée et s'appuie sur un pré-rapport non autorisé rédigé par un médecin consultant externe⁸⁶. Selon ce rapport, « la situation vasculaire cérébrale de l'Accusé, sur laquelle l'Expert glisse avec légèreté, est le facteur potentiel le plus important contribuant à diminuer son aptitude à être jugé »

débats et le deuxième à l'encontre de ceux qui au contraire ne seraient pas « entièrement aptes » [traduction non officielle]).

⁸⁴ Demande de nouvelle expertise, par. 11 et 21 (la Défense a fait valoir que l'Expert n'avait pas évalué combien de temps et dans quelle mesure Nuon Chea peut lire alors que c'est une question essentielle liée à la durée maximum pendant laquelle il peut se concentrer) ; voir aussi T., 29 août 2011, p. 46 et 47 (la Défense a fait valoir que l'Accusé avait demandé oralement une nouvelle expertise et avait souligné ses difficultés à se concentrer pendant une heure et demie et à comprendre ou à lire les documents).

⁸⁵ Voir *supra*, par. 26 et 31 ; voir en outre T., 29 août 2011, p. 116 (l'Expert a dit dans sa déposition que le recours à un spécialiste, par exemple à un neuropsychiatre, n'est indiqué médicalement que dans le cas de problèmes somatiques ou de comportement, dont l'Accusé ne souffre pas).

⁸⁶ Rapport *Bursztajn*, p. 1, 3-4 (c) (le consultant propose « une évaluation par un neuropsychiatre légal de la fiabilité de la méthodologie employée par l'Expert lors de son évaluation menée à des fins judiciaires », étant donné que l'évaluation menée par l'Expert n'aurait pas « permis de décrire de manière fiable les altérations potentielles mais fines de la mémoire autobiographique résultant de la lésion ischémique du thalamus gauche observable sur une image scanographique antérieure (doc. n° 2/22/11) » et que l'Expert n'a pas indiqué « dans quelle mesure il a évalué l'aptitude à être jugé en tant que domaine spécifique pour lequel il avait les compétences requises » [traduction non officielle], en particulier s'agissant de la faculté de communiquer de façon utile. Il a proposé une nouvelle expertise en alléguant que l'Expert n'avait pas tenu compte de la signification des images scanographiques, « une image scanographique pouvant mal représenter les effets d'une attaque, qui seraient apparus plus pleinement sur une imagerie par résonance magnétique (IRM) » [traductions non officielles]).

[traduction non officielle]⁸⁷. Contrairement à ce que le docteur Burztajn propose dans son rapport, la Chambre estime qu'actuellement il n'est pas nécessaire d'examiner « les *séquelles* moins tangibles d'un accident vasculaire cérébral⁸⁸ » [traduction non officielle], notamment au vu des conclusions concordantes de l'Expert selon lequel il n'existe aucun signe d'altération des facultés cognitives⁸⁹.

38. En outre, le professeur Campbell a précisé que même si de nouveaux examens pouvaient indiquer une détérioration imputable aux difficultés de concentration, il n'est pas acquis que les résultats de ces examens seraient objectifs et exacts⁹⁰. L'aptitude d'un accusé à se concentrer peut varier de façon quotidienne en fonction de son état général de santé⁹¹. Un nouveau rapport d'Expert sur cette question manquera donc probablement de pertinence ou aura une valeur probante limitée tout en prolongeant ou retardant inutilement la procédure. La Chambre conclut que la nouvelle expertise demandée ne lui permettrait pas de disposer d'informations fiables sur l'aptitude de l'Accusé à être jugé et que faire droit à cette requête irait à l'encontre de son obligation de garantir la rapidité du procès. En conséquence la Chambre rejette cette demande.

39. Pour finir, la Chambre fait observer que le Consultant s'est vu communiquer un certain nombre de documents déposés à titre confidentiel ou strictement confidentiel, en violation de l'article 8.1 de la Directive pratique relative au classement et conservation des pièces versées au dossier⁹². En application des règles 35 5) et 38 du Règlement intérieur, la Chambre avertit

⁸⁷ Rapport *Bursztajn*, p. 6, par. 5 et p. 5, par. 2 (le consultant n'a pas tenu compte du point de vue de l'Accusé sur ses fonctions cognitives, aux motifs que « quoique l'Accusé ait pu sentir ou dire, l'absence de conscience de son propre état est un des symptômes caractéristiques d'une lésion thalamique, puisque l'altération de la mémoire émotionnelle autobiographique, à la différence de la mémoire immédiate, concrète, est par nature très difficile à appréhender » [traduction non officielle]).

⁸⁸ Rapport *Bursztajn*, p. 5.

⁸⁹ Voir ci-dessus, note de bas de page 69 et son texte (qui montrent que les médecins n'avaient pas recommandé de nouvel examen après analyse des images scanographiques).

⁹⁰ T., 29 août 2011, p. 65 ; T., 30 août 2011, p. 133 (l'Expert a considéré qu'il n'existait pas d'indicateur de concentration fiable ou objectif étant donné la situation de l'Accusé, qui est en détention et doit répondre d'accusations pénales graves).

⁹¹ T., 31 août 2011, p. 27, 49 et 92 (l'Expert a indiqué que les raisons au fondement de la perte de concentration après une certaine période pouvaient être liées à un certain nombre de facteurs comme l'âge, des problèmes physique, une maladie vasculaire cardiaque, un antécédent d'attaque, une mobilité réduite et le stress).

⁹² Les documents suivants, énumérés dans le Rapport *Bursztajn*, p. 2, qui restent confidentiels ou strictement confidentiels, ont été manifestement communiqués au docteur Bursztajn : doc. n° 30, B45, D24/II, A38/1/4, D24/IV, B14/1, B41/1, D24/IX, D24/VII, B35/7, B48/1, E62/1 et E62/3 ainsi que les rapports médicaux hebdomadaires en date des 3/6/11, 11/2/11, 4/3/11, 8/4/11 et 29/4/11. D'autres documents, comme le Rapport d'Expert et l'Addendum, ont été déposés à titre strictement confidentiels mais ont ensuite été communiqués au public.

la Défense de Nuon Chea qu'elle doit à l'avenir s'abstenir de communiquer sans autorisation toute information de caractère confidentiel ou strictement confidentiel⁹³.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT que Nuon Chea est apte à être jugé,

REJETTE la Demande de nouvelle expertise présentée par la Défense,

NOTE que la Défense de Nuon Chea a communiqué à des tiers des documents déposés à titre confidentiel ou strictement confidentiel sans en avoir reçu l'autorisation et **AVERTIT** qu'à l'avenir ce fait peut être sanctionné en application des règles 35 2) et 38 du Règlement intérieur, et

ORDONNE à la Défense de Nuon Chea de vérifier qu'aucun tiers n'est actuellement en possession de documents de nature confidentielle et de rendre en compte à la Chambre dans les quinze (15) jours de la présente décision des mesures qu'elle a prises pour éviter à l'avenir toute diffusion ou communication non autorisée de documents de cette nature.

Phnom Penh, 15 novembre 2011

Le Président de la Chambre de
première instance



[Signature]
Nil Nonn

⁹³ L'article 8.1 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier dispose que les personnes ayant accès à des informations confidentielles ou strictement confidentielles sont tenues de respecter l'obligation de secret professionnel et à moins que les dispositions de la directive ne le permettent, il leur est interdit de divulguer pareilles informations à quiconque. La règle 35 5) du Règlement intérieur est rédigé comme suit : « [s]i un avocat est reconnu coupable d'un acte défini à la sous-Règle 1 [qui autorise les chambres à sanctionner toute personne qui consciemment et délibérément dévoile une information confidentielle en violation d'une décision des chambres], les chambres concernées peuvent décider que sa conduite constitue une faute professionnelle qui tombe sous [les coups de] la règle 38 » ; voir aussi la règle 38 1) du Règlement intérieur (qui autorise la chambre à imposer des sanctions à un avocat après avertissement).

[Signature]